

ARTICLE 21

CONSULTATION

1. Si un Etat contractant le demande, une consultation est organisée, en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Traité, ou en rapport avec un cas particulier.
2. Tout différend qui n'aura pas été résolu par les Etats contractants fera l'objet de négociations portant sur l'interprétation ou l'application du présent Traité.

ARTICLE 22

ENTREE EN VIGUEUR ET DENONCIATION

1. Le présent Traité entrera en vigueur cent quatre-vingt jours après que les Etats contractants se seront notifiés par écrit que les conditions d'entrée en vigueur du Traité sont remplies pour chacun d'eux.
2. Lors de l'entrée en vigueur du présent Traité, les dispositions:
 - a) du Traité d'extradition conclu à Berne le 26 novembre 1880 entre la Grande-Bretagne et la Suisse; et
 - b) de la Convention additionnelle audit Traité, conclue à Londres le 29 juin 1904;

sont abrogées dans les relations entre le Canada et la Suisse, sauf pour les demandes reçues antérieurement à cette date.

3. Chacun des deux Etats contractants peut dénoncer le présent Traité en tout temps, moyennant notification écrite; la dénonciation prendra effet cent quatre-vingt jours après la notification de la dénonciation.